Objet

Manquement d'État — Violation des art. 4, 9 et 13 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32) et de l'art. 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1) — Décharges de Níjar, Hoyo de Miguel et Cueva del Mojón, sise à La Mojonera.

Dispositif

1) En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour assurer l'application aux décharges de Níjar, Hoyo de Miguel et Cueva del Mojón (province d'Almería) des articles 4, 9 et 13 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, ainsi que de l'article 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 mai 2007 — Commission / Italie

(affaire C-394/05)

«Manquement d'État — Directive 2000/53/CE — Véhicules hors d'usage — Articles 3, paragraphe 5, 5, paragraphe 1, 7, paragraphe 2, ainsi que 8, paragraphes 3 et 4 — Transposition non conforme»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 25)

Objet

Manquement d'État — Violation des arts. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269, p. 34).

Dispositif

1) En adoptant le décret législatif n° 209, du 24 juin 2003, qui transpose en droit national les dispositions de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage, de manière non conforme à celle-ci, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, paragraphe 5, 5, paragraphe 1, 7, paragraphe 2, sous a), second alinéa, ainsi que 8, paragraphes 3 et 4, de cette directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 mai 2007 — Commission / Portugal

(affaire C-43/06)

«Manquement d'État — Directive 85/384/CEE — Architectes — Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres — Nécessité de passer une épreuve d'admission à l'ordre des architectes»